CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.067 du 17 octobre 2012

A. 202.439/XIII-6053

En cause : 1. **BOONEN** Frédéric,
2. **HERINCKX-BOONEN** Marie-France,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 novembre 2011 par Frédéric BOONEN et Marie-France HERINCKX-BOONEN en ce qu'ils demandent l'annulation de la décision de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 18 août 2011 d'octroyer à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) "LES JARDINS DU PETIT RY" un permis d'urbanisme relatif à la construction de trois bâtiments et de huit maisons unifamiliales au sein du Parc du Domaine du Petit Ry;

Vu l'arrêt n° 217.720 du 3 février 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 février 2012 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 avril 2012 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 août 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAISER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me A. PIRSON, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 1^er^ décembre 2011, le collège communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a décidé de retirer sa décision du 18 août 2011 octroyant à la S.P.R.L. LES JARDINS DU PETIT RY un permis d'urbanisme; qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1er .

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-sept octobre deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.